

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION CIRCULATION ALTERNEE 1367, ROUTE DES CRÊTES - SIEVA

Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la DICT n°2025110501519D,
Vu la Permission de voirie n° SVN n°250 délivrée par le département du Rhône,
Vu, la demande en date du 05 novembre 2025 de l'entreprise SIEVA – B.P n°10 – 69380 CHAZAY d'AZERGUES, afin d'implanter un nouveau poteau incendie, route des Crêtes,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,*

ARRETE

Article 1 :

Du 08 au 26 décembre 2025, pendant 1 jour, la circulation des véhicules sera alternée, par feux tricolores, et le stationnement interdit, route des Crêtes (RD 70), à hauteur du n°1367, pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.
L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.
La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.
Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.
Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'entreprise SIEVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
